



## CONVENTION DE TRAVAUX COORDONNES POUR LA MISE EN PLACE DE RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE LORS DE TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



### PREAMBULE

Un permis de construire a été délivré à ASSETS ARCHITECTURE pour la construction de logements et d'un centre commercial sur l'emplacement de l'ancien bâtiment de la DDE.

Les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales traversent cette parcelle et doivent être déviés afin de permettre la construction du projet.

La Communauté de Communes du Briançonnais est maître d'ouvrage du réseau d'assainissement dont elle a confié la gestion par contrat de délégation de service public à la SEERC.

Dans le cadre de ce contrat, la SEERC est Maître d'ouvrage délégué pour un certain nombre d'opérations dont le dévoiement de réseau précité fait partie.

La Commune est maître d'ouvrage et gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

La RBEA est maître d'ouvrage et gestionnaire du réseau d'eau potable.

Dans un souci de cohérence et de mutualisation des moyens, il semble opportun aux quatre parties concernées de réaliser en même temps des travaux, outre le souci de limitation de la gêne pour les usagers.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU**

**ENTRE**

**Monsieur Alain FARDELLA, Président de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB),** les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan – 05105 BRIANÇON CEDEX, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du .....

**Monsieur Gérard FROMM, Maire en exercice de la Commune de Briançon,** autorisé par délibération du Conseil Municipal du .....

**Monsieur Joël PRUVOT, Président de la RBEA,** route des Maisons Blanches – 05100 BRIANÇON, autorisé par délibération de .....

**Monsieur Clément ANDRIEU, Responsable de Secteur 05 de la SEERC,** ZA le Chazal – 05100 BRIANÇON.

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

La SEERC doit veiller au respect de ses contraintes de concessionnaire au service public de l'assainissement collectif pour la Communauté de Communes du Briançonnais à savoir, l'absence de contrainte des réseaux eaux pluviales et eau potable à côté de l'ouvrage d'assainissement lors de sa pose et de son exploitation.

Il en résulte que les coûts spécifiques des ouvrages eau potable et d'eaux pluviales y compris le surcoût de la tranchée commune induit par l'ajout de canalisation, doivent être assumés par leur propriétaire, et que l'avantage économique induit de la mise en commun du chantier de pose doit bénéficier aux trois parties.

A l'occasion d'un chantier de dévoiement d'une canalisation « eaux usées » que la SEERC a prévu de réaliser, les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour la réalisation conjointe de leurs ouvrages.

## **2 REALISATION DES OUVRAGES**

Les différentes parties sont propriétaires de leurs ouvrages dont elles conservent l'étude et la maîtrise d'ouvrage, en finançant leur réalisation dans les conditions définies ci-après.

Sur la base du tracé de l'ouvrage d'assainissement dévoyé, une partie commune aux trois réseaux a été définie. La RBEA et la Communes de Briançon fournissent au titulaire de l'aménagement assainissement, les spécifications techniques et le cahier des charges relatif à leurs ouvrages de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale pour les parties présentes.

Les ouvrages seront réalisés et pris en charge techniquement et financièrement après acceptation du devis émis par le titulaire de l'aménagement d'assainissement par les différents maîtres d'ouvrage.

Les parties présentes gèrent conjointement la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relative à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier pour l'ensemble des entreprises.

La RBEA et la Commune de Briançon fourniront au titulaire des travaux le matériel à mettre en place (canalisations, regards, bouches à clé, coudes, joints, ...).

Tout aléa devra être préalablement validé par le ou les maître(s) d'ouvrage concerné(s) avant réalisation des travaux nécessaires.

## **3 MODALITES FINANCIERES**

Les coûts des ouvrages sont répartis en fonction de chaque gestionnaire.

Le titulaire de l'aménagement d'assainissement recevra une commande spécifique de chaque maître d'ouvrage conformément à son devis.

Les prestations réalisées feront l'objet d'une facturation indépendante pour chacun des maîtres d'ouvrage. Un paiement direct sera effectué au titulaire de l'opération.

Les aléas préalablement validés par le ou les maître(s) d'ouvrage concerné(s) feront l'objet d'un devis avant intégration dans la facturation.

#### **4 RESPONSABILITE**

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant chacun dans leur domaine.

La maîtrise d'œuvre sera exercée par chacune des parties concernant ses travaux. Cependant, chaque maître d'ouvrage devra signaler aux autres maîtres d'ouvrage, les éventuelles difficultés rencontrées et pouvant se répercuter sur leur partie de travaux ou sur la future exploitation des ouvrages mis en place.

#### **5 DELAIS**

Les travaux sont prévus pour octobre – novembre 2012.

#### **7 CONDITIONS D'APPROBATION DES ETUDES ET DE LA RECEPTION PAR LES MAITRES D'OUVRAGE**

Une visite préalable à la réception du chantier devra être réalisée en présence des représentants des maîtres d'ouvrages.

La réception ne pourra être prononcée qu'avec l'approbation formalisée de tous les maîtres d'ouvrage sur les postes communs aux trois réseaux.

#### **9 ACHEVEMENT –RESILIATION**

La convention sera achevée de plein droit dès que son objet sera réalisé dans sa totalité.

Fait à BRIANÇON, le .....

Le Maître d'ouvrage - Assainissement,  
Pour la Communauté de Communes,  
Du Briançonnais :

Le Maître d'ouvrage – Eaux Pluviales  
Pour la Commune de  
Briançon:

**Alain FARDELLA.**

**Gérard FROMM.**

Le Maître d'ouvrage – Eau potable,  
Pour la RBEA :

La SEERC- Gestionnaire assainissement :

**Joël PRUVOT.**

**Clément ANDRIEU.**